

Réglementation des accueils de mineurs avec et sans hébergement

⇒ Textes de référence :

- Code de l'action sociale et des familles, articles R.227-1 à R.227-30
- Code de l'action sociale et des familles, articles L.227-1 à L.227-12
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif au projet éducatif
- Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergements
- Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration des accueils
- Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration des locaux
- Arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques
- Arrêté du 09 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation en séjours de vacances, accueils de loisirs et accueils de scoutisme
- Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R227-14, R227-17 et R227-18 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 20 mars 2007 pris pour application des dispositions des articles R227-12 et R227-14 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1

La nouvelle typologie des accueils

1 - les accueils avec hébergement

- **les séjours de vacances** : au moins 7 mineurs, pour une durée d'hébergement supérieure à 3 nuits.
- **les séjours courts** : au moins 7 mineurs, pour une durée d'hébergement de 1 à 3 nuits, en dehors d'une famille.
- **les séjours spécifiques** : au moins 7 mineurs, de 6 ans ou plus, pour un hébergement à partir d'1 nuit.

Ils doivent être organisés par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières :

- les séjours sportifs organisés par les fédérations sportives agréées pour leurs licenciés mineurs et les clubs qui leur sont affiliés ;
 - les séjours linguistiques, quel qu'en soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 ;
 - les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association ;
 - les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse.
- **les séjours de vacances dans une famille** : de 2 à 6 mineurs, pour une durée d'hébergement au moins égale à 4 nuits.

2 - les accueils sans hébergement

- **les accueils de loisirs** : de 7 à 300 mineurs, pour une durée d'accueil d'au moins 14 jours au cours d'une même année, sur le temps extrascolaire ou périscolaire (2 heures minimum par journée de fonctionnement). Ils se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels ils offrent une diversité d'activités organisées.
- **les accueils de jeunes** : de 7 à 40 mineurs, âgés de 14 ans ou plus, pour une durée d'accueil d'au moins 14 jours au cours d'une même année. Ces accueils doivent répondre à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

3 - les accueils de scoutisme

- **les accueils de scoutisme** : au moins 7 mineurs, avec et sans hébergement. Ces accueils sont organisés par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Exclusions du champ

Sont exclus du champ d'application de la loi :

- les activités organisées par les établissements scolaires (exemples : voyages scolaires encadrés par les enseignants même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires, voyages du dispositif « école ouverte », etc...) ;
- les regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire (type ANACEJ) dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs ;
- les regroupements ponctuels ;
- les stages de formation, notamment au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives ;
- les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés, dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les transferts au sens de la réglementation applicable à ces derniers ;
- les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés ;
- les accueils organisés par les services de prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers, dès lors que ces derniers sont encadrés par les personnels habituels de ces services ;
- les garderies périscolaires ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs ;
- les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage...).

Déclaration des accueils

L'ensemble des accueils mentionnés ci-dessus relève d'un régime de déclaration.

Les accueils périscolaires (accueils du matin et du midi et du soir, sur les temps précédant et suivant la classe) sont soumis à déclaration dès lors que l'organisateur choisit de proposer un accueil avec des activités éducatives organisées et non une simple garderie.

Les accueils de loisirs multi sites

Pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites, chacun accueillant moins de 50 mineurs et l'ensemble de ces sites n'excédant pas 300 mineurs, il est possible de créer un accueil de loisirs « multi sites ».

Cet accueil doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés,
- volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée,
- recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

I - Principes généraux de déclaration

- Dépôt de la déclaration par l'organisateur, avant le début de l'accueil et selon les délais fixés ci-après, auprès de la Direction départementale de la jeunesse et des sports du lieu de domicile ou du lieu du siège social.

La périodicité de la déclaration est celle de l'année scolaire pour les accueils sans hébergements et les accueils de scoutisme et, par dérogation, pour les séjours spécifiques et les séjours de vacances en famille en France.

- Délivrance d'un récépissé par la Direction départementale de la jeunesse et des sports, avant le démarrage de l'accueil.
- Transmission par les organisateurs d'une fiche complémentaire d'information avant le début de séjour et des périodes d'accueil, selon les délais fixés ci-après.

II - Principales informations contenues dans la déclaration

- l'identité de l'organisateur : lors du premier enregistrement, un numéro sera délivré (numéro inscrit sur le récépissé de déclaration) ;
- l'effectif prévisionnel de mineurs accueillis et de personnel d'encadrement (animation) ;
- le nom et la qualification du directeur de l'accueil ;

- le local :
 - pour les accueils avec hébergement, seul le n° d'enregistrement du lieu d'accueil est à mentionner mais il est obligatoire ;
 - pour les accueils de scoutisme sans hébergement, l'implantation du local utilisé pendant l'année correspond à un accueil avec le directeur ;
- l'engagement sur l'honneur signé par le déclarant relatif à la vérification que les personnes s'il emploie n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction, ainsi qu'à la vérification du contenu du bulletin n°3 de l'extrait de casier judiciaire et, pour les collectivités publiques déclarantes, la vérification du bulletin n°2 de l'extrait de casier judiciaire ;
- la transmission par l'organisateur, lors de la première déclaration, des éléments du projet éducatif ; cette pièce est à joindre une fois pour l'ensemble de ses accueils, seules les modifications de projet éducatif font l'objet d'un complément d'information obligatoire.

III - Délais d'envoi

Types d'accueils	Déclaration initiale	Fiche complémentaire
Accueil sans hébergement	<i>au titre d'une année scolaire</i> 2 mois au moins avant la date prévue du début de la 1 ^{ère} période d'accueil	8 jours au plus tard avant le début de chaque période d'accueil
Séjours courts (si accessoire d'un accueil sans hébergement)		2 jours ouvrables au plus tard avant le début du séjour
Accueil avec hébergement	2 mois au moins avant la date prévue du séjour	8 jours au plus tard avant le début du séjour
Séjours spécifiques Séjours de vacances dans une famille en France	<i>par dérogation, au titre d'une année scolaire</i> 2 mois au moins avant la date prévue du début du 1 ^{er} accueil	1 mois au plus tard avant le début de l'accueil
Accueil de scoutisme	<i>au titre d'une année scolaire</i> 2 mois au moins avant la date prévue du début du 1 ^{er} accueil	- <u>équipe d'encadrement</u> : 8 jours au plus tard avant le début de l'accueil - <u>avec hébergement</u> (+ 3 nuits) : 1 mois au plus tard avant le début de chaque accueil - <u>autres accueils</u> : tous 3 les mois et 2 jours ouvrables au plus tard avant le début du trimestre considéré

Déclaration des locaux

Les accueils de vacances et les accueils de loisirs sans hébergement sont des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont répartis en types selon la nature de leur exploitation. L'accueil de mineurs en séjour de vacances et en accueil de loisirs est prévu dans les établissements de type R.

I - Réglementation

- les locaux accueillant des mineurs de plus de 6 ans :**

Lorsque la visite de la commission relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public est exigée par la réglementation, il est demandé à l'organisateur de fournir une copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente.

Lorsque cette visite n'est pas obligatoire, principalement pour les petits établissements (Type R, 5^{ème} catégorie), les organisateurs fourniront une déclaration sur l'honneur que les bâtiments accueillant les mineurs sont conformes aux exigences de cette même réglementation.

Dans tous les cas, les organisateurs devront se rapprocher des mairies pour disposer d'informations précises.

- **les locaux accueillant des mineurs de moins de 6 ans :**

L'ouverture des accueils de mineurs de moins de 6 ans est en outre soumise à une demande d'autorisation préalable du préfet du département prévues par l'article L.2324-1 du Code de la santé publique.

Cette demande qui fait intervenir pour avis le médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle Infantile concerne essentiellement les conditions matérielles d'accueil de mineurs.

Les hébergements occasionnels

Pour l'utilisation des locaux non destinés à l'accueil habituel des mineurs tels que les gîtes et les auberges de jeunesse non classés en établissement type R ou les refuges, il est rappelé que cet accueil ne peut être qu'exceptionnel, et qu'il convient de le réserver plus particulièrement aux adolescents.

Les organisateurs doivent au préalable obtenir des informations auprès des propriétaires et des locataires de ces lieux. De même, il leur incombe de s'informer auprès des directeurs départementaux de la jeunesse et des sports et des communes des dispositions éventuellement prises par arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Les locaux à usage d'habitation tels que les studios soumis à des règles de construction et de sécurité moins contraignantes, ne sont pas adaptés pour recevoir des groupes de mineurs.

II - Déclaration

Elle est effectuée 2 mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local auprès de la Direction départementale de la jeunesse et des sports du département du lieu d'implantation, par la personne physique ou morale qui en assure l'exploitation.

Le plan des locaux et un plan d'accès à ceux-ci sont joints à cette déclaration.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux doit être portée par écrit et dans les 15 jours suivant cette modification à la connaissance du Préfet du département.

Hygiène et sécurité

Quels que soient leur domaine et le type d'accueil, les organisateurs ont l'obligation d'accueillir les mineurs dans des locaux présentant toutes les garanties de sécurité et d'hygiène, susceptibles d'être contrôlés par les différents services relevant de l'autorité du Préfet.

Organisation de la communication

L'organisateur d'un centre met à la disposition du directeur et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Les personnes organisant l'accueil ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques pour la santé physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Suivi sanitaire

Il est assuré par un des membres de l'équipe de l'encadrement, placé sous l'autorité du directeur de l'accueil. Pour les séjours avec hébergement, cette personne doit être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ou de l'attestation de formation aux premiers secours.

La personne en charge du suivi sanitaire doit :

- s'assurer de l'existence pour chaque mineur d'une fiche sanitaire de liaison ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre indication à la pratique de l'activité considérée lorsqu'une ou plusieurs activités physiques à risque sont pratiquées,
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires,
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments,
- s'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un contenant fermé à clé, sauf cas particulier,
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux,

- tenir à jour les trousse de premiers soins.

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu par le directeur du centre.

Les médicaments apportés par les enfants doivent être administrés selon les prescriptions d'un médecin.

Les accueils, sauf ceux organisant des loisirs itinérants, doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Les personnes qui participent à ces accueils doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

Document sanitaire

Le document sanitaire de liaison est un document obligatoire et confidentiel. Il doit être fourni par le responsable légal du mineur au responsable de l'accueil sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur et doit contenir les informations suivantes :

- ⇒ l'attestation d'avoir satisfait aux vaccinations obligatoires (la copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations doit être jointe)
- ⇒ les antécédents médicaux ou chirurgicaux ou tout autre élément d'ordre médical considéré par le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement de l'accueil
- ⇒ les pathologies chroniques ou aiguës en cours (maladies, allergies, etc.)

Conditions d'accueil

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

Encadrement

I - Conditions et taux d'encadrement

	Mineurs - 6 ans	Mineurs + 6 ans
Séjour de vacances	1 animateur pour 8 enfants	1 animateur pour 12 enfants
Accueil de loisirs	1 animateur pour 10 enfants	1 animateur pour 14 enfants
Accueil périscolaire	1 animateur pour 10 enfants	1 animateur pour 14 enfants

Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement.

Il est possible d'inclure le directeur dans l'effectif d'encadrement dans certains cas particuliers :

- les séjours de vacances accueillant un effectif ≤ 20 mineurs âgés de 14 ans et plus
- les accueils de loisirs d'une durée ≤ 80 jours et accueillant un effectif ≤ 80 mineurs

- **Accueil avec hébergement :**

L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.

- **Séjour spécifique :**

Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.

- **Accueil de loisirs :**

L'effectif d'encadrement ne doit pas être inférieur à 2 personnes lors des sorties à long trajet.

- **Accueil de jeunes :**

Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et la Direction départementale de la jeunesse et des sports.

Activités physiques

En séjour de vacances, accueils de loisirs et accueils de scoutisme, les conditions d'encadrement et de pratique des activités physiques peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu de déroulement de l'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs. L'arrêté du 21 juin 2003 modifié précise les modalités d'application de ces dispositions.

Dans les autres cas, les conditions d'encadrement et de pratique relèvent des dispositions du code du sport.

II - Qualifications requises pour les séjours de vacances et accueils de loisirs

Directeur	BAFD ou équivalent * ou stagiaire ou agent de la fonction publique dans le cadre de ses missions *
Animateurs	50% minimum : BAFA ou équivalent * 30% : stagiaires BAFA ou équivalent * ou agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions * 20% maximum : animateurs non qualifiés

* voir fiche annexe I

Particularités de la direction des accueils

Type d'accueil	Conditions	Particularités
AVEC HÉBERGEMENT	effectif > 100 mineurs	Le directeur doit être assisté par un adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs.
	difficultés manifestes de recrutement durée < 21 jours effectif ≤ 50 mineurs âgés de 6 ans et +	Par dérogation et pour une durée déterminée ≤ 12 mois, les fonctions de direction peuvent être assurées par : - un titulaire BAFA ou équivalent, âgé d'au moins 21 ans à la date de l'accueil et justifiant d'expérience significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs ou - une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.
	type « séjour de vacances »	Pas d'exigence de qualification. Une personne majeure doit s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.
	accessoire d'un accueil de loisirs	Mêmes qualifications requises par l'accueil de loisirs
Séjour spécifique	-	Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur de séjour.
SANS HÉBERGEMENT	effectif < 50 mineurs	Les fonctions de direction sont ouvertes au titulaire du BAFA ou équivalent, âgé de 21 ans minimum et justifiant au 31 août 2005 d'au moins 2 expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.
	difficultés manifestes de recrutement durée ≤ 80 jours effectif ≤ 50 mineurs	Par dérogation et pour une durée déterminée ≤ 12 mois, les fonctions de direction peuvent être assurées par : - un titulaire BAFA ou équivalent, âgé d'au moins 21 ans à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs ou - une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.
	durée > 80 jours effectif > 80 mineurs	Les fonctions de direction doivent obligatoirement être assurées par un titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant à la fois sur la liste mentionnée à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 09/02/2007 et au répertoire national des certifications professionnelles, ou en cours de formation de l'un de ceux-ci.
	monosite	L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil.
Accueil de jeunes	multisite	Un directeur qualifié coordonne l'action de référents locaux.

III - Les interdictions d'exercice

Les organisateurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet de mesure administrative.

A cet effet, ils peuvent avoir accès au fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure.

Il est rappelé aux organisateurs l'importance de signaler à la Direction départementale de la jeunesse et des sports les comportements de personnel d'encadrement susceptibles de porter atteinte à la sécurité morale ou physique des mineurs accueillis.

ANNEXE I

TITRES ET DIPLÔMES PERMETTANT D'EXERCER EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

FONCTIONS DE DIRECTION

- les titulaires du Brevet d'aptitude aux fonctions de direction (BAFD) ;
- les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent :
 - Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
 - Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
 - Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
 - Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
 - Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;
 - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
 - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité loisirs tous publics ;
 - Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
 - Brevet d'Etat d'alpinisme ;
 - Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
 - Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
 - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
 - Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
 - Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
 - Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Moniteur chef interarmées d'entraînement physique et sportif ;
 - Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
 - Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
 - Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
 - Certificat d'aptitude au professorat ;
 - Agrégation du second degré ;
 - Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
 - Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
- les personnes effectuant un stage pratique ou une formation, dans le cadre de la préparation à l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessus ;
- les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :
 - Attaché territorial, spécialité animation ;
 - Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
 - Animateur territorial ;
- les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :
 - Conseiller territorial socio-éducatif ;
 - Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
 - Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
 - Professeur de la ville de Paris ;
 - Educateur territorial des activités physiques et sportives.

FONCTIONS D'ANIMATION

- les titulaires du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) ;
- les titulaires des titres suivants :
 - Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
 - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
 - Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
 - Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
 - Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
 - Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
 - Moniteur interarmées d'entraînement physique et sportif ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
 - Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
 - Licence STAPS ;
 - Licence sciences de l'éducation ;
- les personnes effectuant un stage pratique ou une formation, dans le cadre de la préparation à l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessus ;
- les fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :
 - Animateur territorial ;
 - Adjoint territorial d'animation ;
 - Adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation ;
- les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
 - Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
 - Educateur territorial des activités physiques et sportives ;
 - Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
 - Moniteur-éducateur territorial ;
 - Professeur de la ville de Paris.